

## Arrêt

n° 224 216 du 23 juillet 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA  
Quai de l'Ourthe 44/02  
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 juin 2018, où il a introduit une demande de protection internationale le 21 juin 2018. Il a bénéficié d'un visa court séjour portugais délivré le 7 mars 2018 et valable du 25 mars 2018 au 8 mai 2018. Une demande de prise en charge du requérant a été adressée au Portugal le 13 septembre 2018, lequel a accepté la reprise du requérant le 17 octobre 2018. La partie défenderesse a alors pris à l'encontre de ce dernier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 5 décembre 2018, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal<sup>(2)</sup>, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17.06.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 21.06.2018, muni d'une carte d'identité ; Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda en Angola, un visa valable pour les États membres de l'espace Schengen valable du 25.03.2018 au 08.05.2018, au nom de [D.G.J.] né le 04 04 1984 de nationalité angolaise (réf. de la vignette : xxxxxxxxxxxx) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 13.09.2018 (réf. BEDUB1 xxxxxx) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 17.10.2018 (réf. des autorités portugaises : xxxx.18BE) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des douleurs au dos. J'avais été battu par les soldats. (...) »;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a indiqué qu'il n'était pas suivi médicalement en Belgique, mais a simplement signalé qu'il a « vu le docteur au centre » ; considérant que intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document médical ; considérant qu'aucun document n'indique qu'il soit suivi médicalement en Belgique ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; que le Portugal est soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que le Portugal est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ;

considérant que, si le rapport AIDA sur le Portugal de novembre 2017 (Asylum Information Database Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016, en ligne : [https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_pt.pdf](https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_pt.pdf), page consultée le 20.11.2018) indique qu'il existe des « challenges » à mener qui gardent un impact significatif sur la qualité des soins au Portugal (tels que des barrières linguistiques et culturelles, des contraintes bureaucratiques et un accès limité à certains types de soins spécialisés, comme des soins psychiatriques) les demandeurs d'asile disposent en pratique d'un accès effectif et gratuit aux soins de santé garantis par le système national de santé portugais (p.73) ; considérant que l'indice MIPEX 2015 (Migrant Intégration Policy Index), qui tient compte de l'intégration des migrants dans 38 États (en ce compris tous les membres de l'Union Européenne) en fonction de multiples critères (marché du travail, éducation, soins de santé, accès à la nationalité, etc.), classe le Portugal deuxième après la Suède (la Belgique est septième ; en ligne : <http://www.mipex.eu/portugal>, page consultée le 20.11.2018) ; qu'un article d'Amnesty

international France daté du 04.01.2017 (« Portugal : en attendant les réfugiés » Amnesty International France, publié le 04.01.2017, p.2 ; cf. en annexe au dossier de l'intéressé et en ligne : <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/portugal-en-attendant-les-refugies>, page consultée le 20.11.2018) met en évidence que les demandeurs d'asile issus « de la politique de répartition (...) bénéficient de l'accès gratuit au système national de santé (...);

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique parce que je sais que c'est un pays qui nous a colonisé. La Belgique nous comprend. (...)»;

Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; considérant que le Portugal est soumis aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union Européenne, dont la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève de 1951), la Directive 2011/95/UE (directive « qualification »), et la Directive 2013/32/UE (directive « procédure ») ; que les autorités portugaises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes d'asile des requérants ; que, dès lors, il ne peut être présagé que parce le Portugal n'a pas « colonisé » l'État d'origine du requérant, et en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, les autorités du Portugal ne « comprennent » pas le requérant et prendraient une décision différente de la Belgique sur la demande qui leur est soumise ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique pas que le Portugal n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité, les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due à la raison suivante : «(...) au niveau de la langue, j'ai aussi une facilité » ; considérant que, lors de ladite audition, le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller là-bas parce que je ne connais pas leur langue. » ; Considérant que les autorités portugaises sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, ces autorités sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur le Portugal de novembre 2017 (Asylum Information Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016), que bien qu'il existe certains problèmes relatifs à la qualité des interprétations, les demandeurs d'asile ont accès au Portugal aux services d'interprètes, dans la langue qu'ils préfèrent - ou la langue qu'ils comprennent le mieux et dans laquelle ils peuvent clairement s'exprimer (p.23) ; considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 - puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009 Deticek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a contre

Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciable, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucun élément tendant à renverser le principe intracommunautaire de confiance mutuelle entre Etats-membres, en ce qui concerne le respect et l'application des valeurs et des normes de l'Union Européenne par le Portugal, et en particulier la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ;

considérant par exemple que le rapport AIDA concernant le Portugal (Asylum Information Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016) indique qu'en pratique la majorité des demandeurs d'asile, en ce compris les cas Dublin, bénéficient des conditions matérielles d'accueil au Portugal (p.59) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité, notamment parce qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public, et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ; considérant que le Portugal est un État où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que le candidat n'a pas apporté de preuves ou d'éléments, qui permettraient de considérer que les autorités portugaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité au Portugal ;

Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur de prier lesdites autorités de se réseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il n'est pas établi, après l'analyse du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique, au Portugal, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénom(mé) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal<sup>(4)</sup>.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ». A cet égard, la partie requérante explique que la décision n'est pas correctement motivée car la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant vit maritalement avec une ressortissante belge, Madame [K.M.I.]. Il allègue être repris sur sa composition de ménage, et avoir travaillé à plusieurs reprises via une agence d'intérim, étant exempté d'une obligation de permis de travail. Il invoque à son profit l'article 17 du Règlement UE N°604/2013, et demande de déroger aux critères de responsabilité « pour des motifs humanitaires et de compassion et d'examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ». La partie requérante invoque la relation du requérant et de sa concubine, le fait qu'ils soient tous deux de bonne vie et mœurs, que la concubine travaille et que par conséquent, ils ne seront pas à la charge de l'Etat belge. Le requérant explique également qu'il a eu l'opportunité de travailler en Belgique, et qu'il a de grandes chances d'être engagé par la société dans laquelle il a travaillé.

## **3. Recevabilité de la requête.**

3.1. Conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit"

requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient de préciser quelles dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1 du présent arrêt, renseigne que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités portugaises que la partie requérante doit être remise en vertu de ce Règlement, mais reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du Règlement Dublin III, dès lors qu'il vit maritalement avec Madame [K.M.I.], ressortissante belge, vivant régulièrement sur le territoire belge. Le Conseil observe toutefois à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliquée cette disposition, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation. Partant, le Conseil ne peut que constater que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu le 21 juin 2018 et qu'il a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique. Il a par ailleurs aussi déclaré avoir une partenaire avec laquelle il vivait au Congo, et à la question de savoir qu'elles sont les raisons spécifiques l'ayant poussé à venir précisément en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale, ce dernier a répondu :

« J'ai choisi la Belgique parce que je sais que c'est un pays qui nous a colonisé. La Belgique nous comprend. Et au niveau de la langue, j'ai aussi une facilité ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la relation familiale vantée par le requérant en termes de requête, dès lors que ce dernier n'a pas informé l'office des étrangers de sa nouvelle relation avant la prise de décision. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH vantée n'est pas établie.

3.5. Quant à l'argument relatif au fait d'avoir de grandes chances de pouvoir être engagé par l'entreprise dans laquelle, il a déjà travaillé, via une agence d'intérim, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse observe qu'il ne s'agit pas d'un critère qui permet de déroger au principe de l'Etat responsable.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. **Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE